



# La procédure pénale anglaise : un régime accusatoire loin du modèle français

publié le 27/12/2012, vu 15861 fois, Auteur : [Maître Alexandre BLONDIEAU](#)

**En droit pénal anglais, les parties au procès jouent un rôle primordial dans la recherche de la vérité (1), l'enquête n'est pas supervisée par un magistrat mais par les services de police qui décidaient également de l'opportunité de poursuivre jusqu'en 1986, date de création du Crown Prosecution Service, organe indépendant (2).**

## 1) Les parties au procès pénal, acteurs majeurs de la procédure

Une des principales différences entre les systèmes juridiques français et anglais est que la césure en Angleterre se situe entre les juridictions civiles et pénales. En France, la grande distinction se fait entre les juridictions administratives (l'ordre administratif) et les juridictions civiles et pénales (l'ordre judiciaire). Il faut bien comprendre l'organisation de la *criminal justice* en Angleterre (Littéralement traduit par la « justice pénale ». Le terme « criminal » ne doit pas tromper, il englobe toutes les infractions et pas seulement les plus graves, les crimes, comme en France).

L'Angleterre connaît un système accusatoire, contrairement à la France qui connaît officiellement un système inquisitoire mais en réalité plutôt « mixte » car contenant des éléments propres aux deux régimes. La procédure accusatoire privilégie le rôle des parties, elle est dite accusatoire car « l'Etat, la Cité en tout cas, exige que les poursuites pénales soient déclenchées par un accusateur et uniquement par un accusateur » (GUINCHARD S. et BUISSON J., *Procédure pénale*, Litec 2008 n°22). Le procès y est conçu comme un affrontement contradictoire, public et largement oral entre l'accusation et la défense. Si chacune des parties se trouve à égalité, chacune doit également prouver les faits au soutien de sa cause. Le pouvoir du juge consiste en conséquence à arbitrer davantage qu'à instruire : il s'agit d'une part de veiller à la loyauté du procès, et d'autre part de départager les plaideurs en fonction de leurs prétentions, arguments et preuves.

En droit pénal anglais, les parties sont appelées *prosecution* et *defendant* : soit partie plaignante et prévenu. Même si les victimes d'infractions sont souvent des personnes privées, les poursuites sont déposées par un représentant de l'Etat dont le dessein est de sauvegarder l'intérêt public. L'existence du système accusatoire en Angleterre implique d'importantes différences, tant dans la phase avant-procès que pendant le procès.

## 2) Le rôle du CPS et la décision de poursuivre

Contrairement à la France, l'enquête n'est pas supervisée par un magistrat : procureur ou juge d'instruction, ces pouvoirs sont concentrés dans les mains de la police. Jusqu'en 1986, c'est également aux services de police qu'était confié le soin de décider de l'opportunité des poursuites (*to prosecute or to discontinue the case*). Le *Crown Prosecution Service* (CPS) a vu le jour en 1986 après avoir été instauré par le *Prosecution of Offences Act* de 1985. Cette institution, département non ministériel du gouvernement anglais mais qui se définit elle-même comme « le plus grand cabinet d'avocats du pays » (<http://www.cps.gov.uk/careers/>), est l'autorité qui décide désormais s'il y aura ou non poursuites. Le CPS travaille en collaboration tant avec la police qu'avec le Ministère de la justice britannique mais ne dépend pas de ce dernier pour autant, contrairement à la France où le parquet est hiérarchiquement soumis au Ministère de la Justice. La décision de poursuivre ne dépend donc pas directement du Ministère, contrairement à la France où l'absence d'indépendance du parquet vis-à-vis du gouvernement est si critiquée.

La poursuite sera décidée par les membres du CPS, les « procureurs de la Couronne » (*Crown prosecutors*). Contrairement à la France, ils ne sont pas des magistrats mais des avocats. En effet, ils sont recrutés parmi les *barrister* ou les *solicitor*, donc parmi les jeunes avocats diplômés.

Pour la victime d'une infraction, tout se joue donc à ce niveau, alors qu'en droit français, le « filtre » est réalisé lorsque la plainte arrive sur le bureau du procureur, celui-ci décidant de poursuivre ou non. Cependant, en droit français, face à un classement sans suite, la victime dispose de recours. Il lui est ainsi possible de saisir une juridiction de jugement notamment avec la citation directe.

**Alexandre BLONDIEAU**

Avocat à la Cour

Et

**Aurélie THUEGAZ**

Docteur en Droit

[www.blondieau-avocats.com](http://www.blondieau-avocats.com)